

4

Le Président de la République

Dakar, le **19 FEV. 1980**

23/80

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 24 et 56 2ème alinéa de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --


Léopold Sédar Senghor

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 0.235

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 24 et 56 2^{ème} alinéa de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 février 1980

Le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou Diouf

ministre d'Etat, chargé de
l'Intérieur

Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées

Daouda Sow

OW.
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES

N° 3 4 2 9 /MINT/DCL

DAKAR, LE 26 AVRIL 1979

EXPOSE DES MOTIFS

Certains errements suivis au cours de ces dernières années par certains présidents de conseil rural incitent à modifier les procédures d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national.

Selon la procédure fixée par les dispositions actuelles de l'article 56 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, le contrôle de l'autorité de tutelle intervient à posteriori c'est-à-dire, lorsque le président a déjà pris l'acte d'affectation ou de désaffectation, l'avis n'étant pas soumis à approbation.

Pour remédier aux errements signalés plus haut, le Gouvernement avait préconisé à l'issue du Conseil national de Développement des Collectivités locales du 8 janvier 1979, le renforcement du pouvoir de contrôle du Prefet dans ce domaine, tout en maintenant aux élus locaux leur pouvoir de gestion des terres qui constitue sans nul doute, une prérogative importante en milieu rural.

Dans cette perspective, le présent projet de loi se propose :

- d'une part, d'accroître les attributions du Conseil rural en lui conférant le pouvoir d'affectation et de désaffectation des terres, par délibération ;
- d'autre part, de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'autorité administrative en l'occurrence le sous-préfet qui, à l'avenir, disposera des moyens légaux d'accorder ou de refuser son approbation sans laquelle la délibération du Conseil rural ne sera pas exécutoire.

Ainsi, le président du Conseil rural ne pourra prendre l'arrêt exécutant la délibération du Conseil que lorsque le sous-préfet aura approuvé celle-ci.

Enfin, le présent projet de loi comble une lacune de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 qui n'avait pas prévu le recours du Conseil rural, en cas de refus d'approbation de ses délibérations, devant l'autorité de tutelle avant le recours juridictionnel.

Telle est l'économie du projet de loi ci-joint.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur:-

sur

le Projet de loi n° 23/80 abrogeant et remplaçant les articles 24 et 56 2ème alinéa de la loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales.

Par

Monsieur Boubacar SECK.-

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le Mercredi 23 Avril 1980, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 23/80 abrogeant et remplaçant les articles 24 et 56 2ème alinéa de la loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales.

Ce projet de loi, soucieux de redresser certains errements suivis au cours de ces dernières années par certains présidents de conseil rural, se propose :

- d'accroître les attributions du conseil rural en lui conférant le pouvoir d'affectation et de désaffectation des terres, par délibération ;
- de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'autorité administrative en l'occurrence /¹~~e~~ sous-préfet qui, à l'avenir disposera des moyens légaux d'accorder ou de refuser son approbation sans laquelle la délibération ne sera pas exécutoire ;
- de combler une lacune de la loi n° 72-25 du 19 Avril qui n'avait pas prévu le recours du conseil rural, en cas de refus d'approbation de ses délibérations, devant l'autorité de tutelle avant le recours juridictionnel.

Après l'exposé du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, l'ouverture des débats a permis à certains commissaires d'interroger le ministre d'Etat sur les appréhensions que soulève un tel projet tendant à renforcer les prérogatives du pouvoir exécutif et à d'autres de se demander si les tribunaux avaient déjà fait l'objet d'une saisine par les ruraux à la suite de différends nés entre eux et les sous-préfets ou préfets.

../..

Dans sa réponse, le représentant du Gouvernement a précisé que le projet ne touche pas au fond de la réforme, dans la mesure où les élus gèrent toujours les terres du domaine national, et qu'il s'agit tout simplement de passer la décision d'affectation ou de désaffectation des terres de la catégorie des décisions immédiatement exécutoires à la catégorie des décisions exécutoires après approbation de la tutelle, et ceci dans l'intérêt de la loi et de celui des particuliers.

Le ministre d'Etat a aussi affirmé, qu'à sa connaissance, des recours devant les tribunaux ont déjà été intentés contre des décisions d'affectation ou de désaffectation des terres par des particuliers, alors que des recours contre les autorités administratives n'ont jamais été formés.

Sur le plan formel, des amendements proposés par le ministre d'Etat ont été retenus par la commission.

Il s'agit :

1°/- de substituer au paragraphe 2 de l'article 24 les dispositions suivantes :

" les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements".

- au dernier alinéa de l'article 24 et à la dernière ligne, de mettre après "2 mois, devant : le "préfet" à la place de : "le gouverneur".

2°/- d'ajouter un deuxième article rédigé comme suit :

"Article 2 : les dispositions de l'article 56 de la loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 sont abrogées".

3°/- de modifier le titre du projet de loi qui serait rédigé comme suit :

"projet de loi abrogeant et remplaçant certains articles de la loi n° 72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales".

Le projet de loi ainsi amendé a été voté à l'unanimité par les commissaires qui vous demandent, s'il ne soulève aucune objection de votre part, de l'adopter.-

U. Peuple - Un But - Une Foi



N° 80 - 14

abrogeant et remplaçant certains articles
de la loi 72-25 du 19 avril 1972 relative
aux Communautés rurales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
Mercredi 14 Mai 1980,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article premier. - L'article 24 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 rela-
tive aux Communautés rurales est abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

"Article 24. - Le Conseil rural délibère en toute matière pour
laquelle compétence lui est donnée par les lois et notamment sur :

- 1°/- les modalités d'exercice de tout droit d'usage peuvent
s'exercer à l'intérieur du terroir à l'exception des droits ci-après :
 - droits d'exploitation des mines et carrières qui sont
réservés à l'Etat ;
 - droits de chasse et droits de pêche dont les modalités
d'exercice sont fixées par décret ;
 - exploitation commerciale de la végétation arborée.
- 2°/- les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des
périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation
d'installation d'habitations ou de campements.
- 3°/- l'affectation et la désaffectation des terres du domaine na-
tional.
- 4°/- la création, la modification ou la suppression des foires
et marchés.

- 5°/- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 6°/- le budget de la communauté rurale, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget ;
- 7°/- les projets locaux et la participation de la Communauté rurale auxdits projets ;
- 8°/- les projets d'investissement humain ;
- 9°/- les acquisitions immobilières et mobilières, les projets plans, devis et traités de constructions neuves, de reconstructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements ;
- 10°/- le classement, le déclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés ;
- 11°/- la création, la translation ou l'agrandissement des cimetières ;
- 12°/- la protection et la lutte contre les dépradateurs ;
- 13°/- la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture ;
- 14°/- la nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes, individuelles ou collectives ;
- 15°/- les servitudes de passage ;
- 16°/- le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature ;
- 17°/- la création et l'installation de chemins de bétail à l'intérieur de la Communauté rurale ;
- 18°/- l'aménagement de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Les délibérations prises par le conseil rural ne sont exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle. Un décret déterminera les modalités d'exercice de la tutelle.

.../...

.../...

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou lorsqu'elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trente jours à partir du dépôt de la délibération à la sous-préfecture, le Conseil rural ne peut exercer les voies de recours juridictionnel qu'après s'être pourvu dans les deux mois devant le préfet.

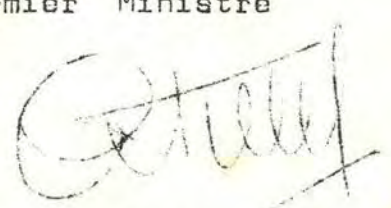
Article 2. - Les dispositions de l'article 56 de la loi 72-25 du 19 avril 1972 sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 / 6 / 80


Léopold Sédar Senghor

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf